



COMMUNE DE GINGINS

RÈGLEMENT CONCERNANT LES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ÉTUDES MUSICALES

Article premier – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM).

Art. 2. - AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'une aide communale les parents domiciliés fiscalement à Gingins depuis un an au moins et dont les enfants suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la commune de Gingins, l'aide cesse avec effet immédiat.

Art. 3. - DROIT

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes :

- i) L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
- ii) Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation régulière ainsi que la preuve de paiement.

Art. 4. - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Ce subside est fixé par la Municipalité selon le barème annexé au présent règlement. La Municipalité est compétente pour modifier le barème en tout temps.

La participation financière de la commune est versée aux parents, ou au représentant légal, à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Aucune autre participation financière ne sera versée par la commune.

Art. 5. - PROCÉDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Les informations et la documentation peuvent également être obtenues auprès du greffe municipal.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit adresseront leur demande à la Municipalité dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite de la Municipalité avec moyen de droit leur sera notifiée.

Art. 6. - AUTORITÉ DE RECOURS

La Municipalité peut fonctionner comme autorité de recours pour autant que ce ne soit pas elle qui rende la décision.

Art. 7. - FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget de la commune.

Art. 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Mme C. Hibbert Pirl

Mme C. Cuénoud-Mullor



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

21.06.2016

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

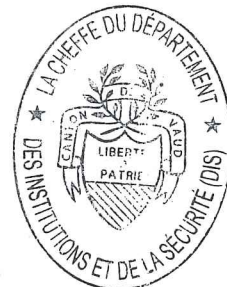
M. P. Schaller

Mme N. Haab



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

19 OCT. 2016





Règlement communal de Gingins concernant les aides individuelles pour les études musicales

ANNEXE

Barème des subsides aux études musicales accordés par la commune à la demande des parents ou du représentant légal

Revenu familial mensuel brut * Fr.	Subside accordé Fr.
Jusqu'à 4'000.-	300.-
De 4'001.- à 4'500.-	250.-
De 4'501.- à 5'000.-	200.-
De 5'001.- à 5'500.-	150.-
De 5'501.- à 6'000.-	100.-

Dès Fr. 6'001.- aucun subside n'est accordé.

Précision : Les subsides accordés s'entendent par enfant et par semestre.

***Le revenu familial mensuel brut est déterminé en additionnant notamment :**

- Salaire(s) mensuel(s) brut(s)
- Prorata du (des) 13^{ème} salaire(s) brut(s)
- Allocations familiales
- Prestation RI (revenu d'insertion)
- Prestation PC Familles (prestations complémentaires cantonales pour familles)
- Prestation assurance chômage
- Rente assurance invalidité
- Prestation aide sociale

Y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun à l'exception des enfants de moins de 25 ans aux conditions de l'article 3 al. 1 let. b LEM.

Adopté par la Municipalité, le 11 avril 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Mme C. Hibbert Pirl



La Secrétaire

Mme C. Cuénoud-Mullor

Approuvé par du Département des institutions et de la sécurité, le.

19 OCT. 2016

